

DISTRIBUTION DE CHÈQUES-CULTURE

— RÈGLEMENT —

1 / BÉNÉFICIAIRES

- A. Tout(e) jeune âgé(e) d'au moins 4 ans le 31 décembre de l'année au cours de laquelle a débuté la saison culturelle de référence et de maximum 18 ans le 31 décembre de l'année au cours de laquelle a débuté la saison culturelle de référence, domicilié(e) à Liège, dont les parents bénéficient de revenus inférieurs aux plafonds fixés par le présent règlement.
- B. Tout(e) étudiant(e) de plein exercice âgé(e) de maximum 21 ans le 31 décembre de l'année au cours de laquelle a débuté la saison culturelle de référence, domicilié(e) à Liège, qui bénéficie ou dont les parents bénéficient de revenus inférieurs aux plafonds fixés par le présent règlement.

2 / CHAMP D'APPLICATION

- A. Activités culturelles prises en considération : cours de musique, de théâtre ou de danse, expositions, spectacles, stages...
- B. La saison culturelle de référence débute le 1^{er} septembre et se clôture le 31 août de l'année suivante.

3 / LIMITES DE L'INTERVENTION

Le montant de l'intervention est limité pour chaque bénéficiaire et par saison à 100 euros.

L'action se déroulant dans le cadre d'une enveloppe financière définie, elle sera clôturée dès l'épuisement de cette dernière, sans possibilité de recours.

4 / REVENUS DE RÉFÉRENCES

- A. Le revenu imposable globalement du ménage pris en considération est attesté par le ou les dernier(s) avertissement(s) extrait(s) de rôle disponible(s).
- B. Les plafonds de référence sont fixés en fonction du nombre de personnes composant le ménage, comme suit :
- Etudiant isolé : revenu annuel maximal : 12.000 euros
 - Ménage composé de 2 personnes : revenu annuel maximal : 20.000 euros

Par personne supplémentaire au sein du ménage, le revenu annuel maximal est relevé de la somme de 6.000 euros.

5 / COMPÉTENCES

La distribution des chèques-culture est confiée à l'A.S.B.L. « LIEGE SPORT », en synergie avec l'Echevinat de la Culture de la Ville de Liège qui est responsable des partenariats culturels et de la délivrance des titres aux bénéficiaires.

Mise à jour : août 2021